



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2479
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2479 déposé par la société d'abattage du Haut Pays et reçu complet le 7 juin 2018, relatif au projet de reconstruction et transfert de l'abattoir de Fruges dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 juin 2018;

Considérant que le projet, qui consiste à construire un abattoir susceptible de traiter en moyenne 22tonnes /jour de carcasses et au maximum 40tonnes/jour, relève de la rubrique 1°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées soumises à autorisation de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet entraînera la construction de 3 680 m² de bâtiments, de 6 300 m² de voiries et parking et que le reste de la parcelle de 29 000 m² sera en espaces verts, incluant une réserve foncière pour une éventuelle extension de 3 000 m²;

Considérant que le projet n'est pas situé en zone humide ni dans une zone à enjeux de biodiversité identifiés ;

Considérant que les haies existantes seront intégralement replantées et prolongées dans le cadre de l'aménagement paysager du site ;

Considérant que le projet prend place dans une zone d'activité et que les premières habitations sont situées à 300m du projet ;

Considérant que 2 merlons et des haies seront mises en place pour atténuer les impacts sur ces habitations, tels que le bruit ou les odeurs ;

Considérant que les déchets seront traités de manière similaire à ceux de l'abattoir actuel, avec notamment un stockage en bout de champ des fumiers, avant épandage au travers du plan d'épandage existant ;

Considérant que les eaux usées seront pré-traitées sur place avant d'être envoyées à la station d'épuration de Fruges, comme c'est le cas des eaux usées de l'actuel abattoir ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de reconstruction et transfert de l'abattoir de Fruges dans le Pas-de-Calais, déposé par la société d'abattage du Haut Pays, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

